

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la
Recherche Scientifique

Direction des Hautes Ecoles

Mémento terminologique



HAUTES ECOLES

MEMENTO TERMINOLOGIQUE ET ILLUSTRATIONS CONCRETES.

Pourquoi cette brochure ?

Depuis le décret du 5 août 1995, (enseignement supérieur en Communauté française est organisé en 30 Hautes Ecoles.

Le décret et les arrêtés qui en découlent font usage d'une terminologie à laquelle Hautes Ecoles, équipes éducatives, étudiants et administration ont dû s'habituer.

L'objectif de ce mémento est concret: sans vouloir remplacer les textes décrétaux et réglementaires, ni avoir l'ambition d'être exhaustif, il vise à faciliter leur compréhension.

Il sera corrigé et complété au fur et à mesure de l'évolution des textes et des situations.

Certains termes et concepts⁽¹⁾ sont illustrés par des exemples de réalisations concrètes particulièrement réussies dans les Hautes Ecoles et relatées dans leurs rapports d'activités⁽²⁾.

Il ne faut y voir aucune volonté d'imposer telle ou telle activité comme référence obligatoire, mais simplement le souci de fournir des exemples qui suscitent dans les équipes éducatives, les Conseils d'étudiants... d'autres réflexions, et inspirent d'autres mises en oeuvre.

Gérard Schmit, Directeur général.

Nos réf : DGENO & RS/SGHE/MC/RDM/GA - juillet 01

⁽¹⁾L'acception des termes et concepts est reprise au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 1.09.95). Les références indiquées sont fournies essentiellement par le décret précité, indiqué en référence comme « décret », les documents parlementaires préparatoires et certains arrêtés d'application permettant de mieux définir certains termes.

⁽²⁾Les noms de ces HE ont été volontairement omis.

SOMMAIRE

Activités d'enseignement	4
Aides sociales	4
Ateliers de formation professionnelle et stages	5
Catégorie	5
Cellule de prospective pédagogique	5
Conseil d'administration	5
Collège de direction	5
Comité de négociation	5
Commission communautaire pédagogique (« Cocopéda »)	6
Conseil de département	6
Conseil des étudiants	7
Conseil général des Hautes Ecoles	7
Conseil interréseaux de concertation	7
Conseil pédagogique	7
Conseil social	7
Conseils supérieurs	8
Département	8
Directeur de catégorie	8
Directeur - Président	8
Dispense	8
Droit d'inscription spécifique	9
Étalement d'une année d'études	9
Évaluation de la qualité de l'enseignement	9
Évaluation des étudiants	10
Grille minimale	11
Grille de référence	11
Implantation	12
Information obligatoire des étudiants	12
Information (circulation)	12
Lutte contre l'échec scolaire	13
Maître de formation pratique	14
Minerval	14
Mission de la Haute École	14
Mobilité des étudiants, des professeurs	15
Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	15
Option	15
Orientation	15
Participation	16
Partenariat	18
Passage conditionnel	17
Passage d'une année d'études réussie vers une autre année d'études (« passerelle »)	17

Projet pédagogique, social et culturel	17
Qualité	18
Rapport d'activités (R.A)	19
Recherche appliquée	19
Règlement des études (R.E.)	19
Règlement général des examens	20
Section	20
Serment de Socrate	20
Session prolongée	20
Travail de fin d'études	21
Type d'enseignement supérieur (TC - TL)	21
Annexe: • éléments bibliographiques	22
• adresses administratives	24

A

Activités d'enseignement

Ces activités désignent dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

- Les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études ;
- Les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études ;
- Les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe ;
- Les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle. (AGF du 02.07.1996 - arr.2)

Dans la catégorie pédagogique,

- Les activités d'enseignement de type A sont des activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal,
- Les activités de type B sont des activités d'enseignement qui sont données aux étudiants d'une même section,
- Les activités de type C sont des activités d'enseignement à caractère pratique organisées en groupes réduits. Elles sont constituées par les ateliers de formation professionnelle et les activités de séminaire. (décret du 12janvier 2001 art. 2)

Aides sociales

La Communauté française intervient, au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

10 % des subsides sociaux doivent servir au fonctionnement du Conseil des étudiants.

Ces aides sont octroyées

1. Directes

- Aides directes et individualisées. Cette intervention est décidée au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères d'octroi de l'aide sociale définis par le Conseil social, dans le respect de l'article 90 du décret du 5 août 1995.

Exemples: (prêts sur l'honneur, aides financières directes (études, repas, loyers, frais de déplacement, etc...), avance sur bourse

2. Indirectes

- Aides indirectes ou collectives. Elles peuvent être octroyées pour des activités dans certains secteurs (culturels, sportifs, etc...) sur base également de critères préalablement définis par le Conseil social.

Exemples: vaccination, achat de livres pour un prêt à long terme, visites d'entreprises, etc..

Outre le fonctionnement du Conseil social, les subsides sociaux peuvent également être utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un Service social ou d'un Service d'orientation.

Exemples: engagement d'une assistante sociale, financement d'une brochure d'activités de remédiation, construction d'un restaurant, d'un home étudiantin.

.(décret art. 89 et 90 et circulaire du 24.10.2000) - voir Conseil social.

Ateliers de formation professionnelle et stages, dans la catégorie pédagogique, consistent en

- les ateliers de formation professionnelle, un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci
- les stages pratiques d'enseignement en situation réelle qui sont organisés dans les 3 années d'études. En 1^à année : activités d'observation participante. En 2^e et 3^e année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe (décret du 12 déc. 2000 art. 10)

C

Catégorie

Les études supérieures de type court (TC) ou de type long (TL) sont organisées dans les catégories suivantes

- 1° enseignement supérieur agricole,
- 2° enseignement supérieur artistique
- 3° enseignement supérieur économique
- 4° enseignement supérieur paramédical
- 5° enseignement supérieur pédagogique
- 6° enseignement supérieur social
- 7° enseignement supérieur technique
- 8° enseignement supérieur de traduction et d'interprétation (décret art. 12)

Une catégorie est toujours dirigée par un directeur.

Pour la catégorie pédagogique: se reporter à "activités d'enseignement".

Cellule de prospective pédagogique

Composée d'un service d'étude et d'un service de coordination de la gestion, de la recherche et de la formation, l' Observatoire pédagogique réalisera des études relatives aux nouveautés pédagogiques et à leur évaluation (décret art. 82,83 84).

Conseil d'administration

Les six Hautes Ecoles de la Communauté française ainsi que les Hautes Ecoles subventionnées qui ont choisi de nommer ainsi leur organe de gestion, sont gérées par un conseil d'administration ou conseil de gestion. (décret art. 69 et 65)

Collège de direction

Instance dont la constitution est obligatoire dans chaque Haute Ecole

- assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion ;
- prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur et aux directeurs adjoints. (décret art. 65 alinéa 2 et 69 alinéa a)
- assure (exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la Haute Ecole ;
- prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en agissant au nom des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ; exerce les compétences attribuées aux directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement supérieur (AGF du 27.08.1996 - art. 12)
- est compétent pour une série de décisions propres, non déléguées dans le cadre de la certification des études (passages conditionnels, choix des membres extérieurs à l'établissement pour la composition du jury,...) (AGF du 02.07.1996 - art. 11, art. 1 s, art. 14)

Comité de négociation

Analyse les propositions de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de fusion de Hautes Ecoles et arbitre les conflits éventuels.

Le Comité est composé de 3 représentants des associations d'étudiants, d'un représentant de chaque organisation syndicale interprofessionnelle et des représentants des autorités des H. E. (décret art. 85 et 86 et comm.)

Commission communautaire pédagogique (« Cocopéda »)

Ses missions sont

- d'émettre un avis sur le respect par le projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de chaque Haute Ecole de l'article 6 du décret (fusion de Hautes Ecoles, modification du PPSC...) ou sur le respect par la Haute Ecole de son PPSC (rapport d'évaluation de la Haute Ecole, contrôle de l'enseignement, examen du règlement des études).
- d'assurer la médiation en cas de conflit d'intérêt entre les composantes d'une H. E. (décret art. 80)
- de recevoir les critères de délibération des jurys pour les étudiants n'ayant pas réussi de plein droit, critères adoptés par les autorités de chaque Haute Ecole (AGF du 2 juillet 1996 - art. 6 &2 - alinéa 2)

Les Rapports d'activités (R.A.) rendent compte du bon accomplissement des missions de la Haute Ecole.

Conseil de département

Emet des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la Haute Ecole sur des questions concernant le département (décret art. 71) (voir participation)

Conseil des étudiants

Composé de 7 membres au moins, élus chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril au sein du département. Le Conseil des étudiants désigne ses représentants dans l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, pour autant que le quorum ait été atteint lors des élections.

Il représente, défend et promeut les intérêts des étudiants des Hautes Ecoles, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur H.E.

Il suscite la participation des étudiants dans un objectif de citoyenneté responsable et assure l'information entre les autorités de la HE et les étudiants.

Il peut aussi émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la HE (décret art. 73).

Des moyens en infrastructure et en matériel sont mis à sa disposition pour la réalisation de ses missions (décret art. 75).

La part des subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 p. c.

→ Attention : l'absence de participation des étudiants aux élections remet en cause le versement de ces 10 p. c.

Voir aussi participation

Conseil général des Hautes Ecoles

Créé auprès de l'Administration de l'enseignement supérieur, il rend des avis sur toute question relative à l'enseignement dispensé dans les HE.

Il organise la collaboration entre les réseaux notamment en matière de passerelles, programmation et formation continuée. (décret art. 79)

Voir aussi à Conseils supérieurs

Conseil interréseaux de concertation

Un conseil de ce type est créé par zone. Il organise les collaborations et les partenariats entre Hautes Ecoles des différents réseaux, notamment en matière

d'infrastructure scolaire,

d'échange de matériel pédagogique,

de formation des enseignants,

de création de nouvelles sections, options ou spécialisation,

de réaffectation du personnel. (décret art. 87)

Conseil pédagogique

Est consulté par l'organe de gestion pour toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines (décret art. 65 § 3 et 69 § 5.)

Conseil social

Est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction pour toute question relative aux **conditions matérielles et sociales des étudiants** (décret art. 65 § 4 et art 65 § 6).

Le Conseil social émet un avis lors de propositions de fusion établies par les autorités des Hautes Ecoles (décret art. 61 § 2) - voir aussi « aides sociales ».

Conseils supérieurs

Adjoints au Conseil général des Haute Ecoles pour chaque catégorie. Ils émettent des recommandations sur les matières qui sont de la compétence du Conseil général. Les membres sont nommés par le Gouvernement - voir Conseil général des Hautes Ecoles(décret art 79 § 5)

D

Département

Entité regroupant des activités d'une même catégorie d'enseignement supérieur (décret art.1^{er} 3°). Chaque Haute Ecole compte au moins un département par catégorie d'études organisée. (décret art. 71§1) -voir aussi catégories et sections

Directeur de catégorie

Il dirige une catégorie d'études au sein de la Haute Ecole. Son mandat est de 5 ans renouvelable. Il peut exercer une charge d'enseignement(décret art. 71)

Le directeur de catégorie a notamment des compétences propres dans le cadre des certifications des études (présidence des jurys, détermination du caractère oral ou écrit des examens, refus d'inscription aux examens des étudiants irréguliers,...) (AGF du 02.07.1996 - art. 9, art. 18, art. 19)

Directeur - Président

Il préside le Collège de direction composé des directeurs de catégories et assume la responsabilité de la direction de la Haute Ecole . Il est désigné par le Pouvoir Organisateur, après consultation du personnel enseignant de la catégorie. Son mandat est de 5 ans renouvelable. Il peut diriger plusieurs catégories et exercer une charge d'enseignement . Il représente la Haute Ecole à l'extérieur. (décret art. 70)

Dispense

Il existe trois sortes de dispenses :

- Les autorités de la Haute école peuvent dispenser les étudiants d'un cours ou d'une partie du programme d'études en considération des études ou parties d'études qu'ils ont déjà effectuées avec succès. (décret art. 34)
- Pour autant qu'il ait participé à tous les examens, l'étudiant ajourné est dispensé, selon certaines conditions, de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec 60 % des points au moins. (AGF 02.07.1998 -art. 8)
- Des dispenses en cas d'échec peuvent être accordées à un étudiant qui recommence la même année sous certaines conditions (AGF 27.08.1996 - art. 4)

Droit d'inscription spécifique

Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiants non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants d'un Etat membre de (Union européenne et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (et autres conditions...)

Le droit d'inscription spécifique doit être payé pour le 15 novembre au plus tard. Dans le cas contraire, l'étudiant ne pourra, le cas échéant, être repris pour le calcul du financement. Des catégories d'exemption ont été définies par le législateur (art. 59 de la loi du 21 juin 1985 et art. 1e` de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991). - voir aussi < minerval » -

E

Etalement d'une année d'études

L'article 31 du décret du 5 août prévoit que par décision des autorités de la Haute Ecole et aux conditions qu'elles fixe, les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Exemple :

- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue (*décret du 26 avril 1999*) ;
- les étudiants qui peuvent justifier des raisons professionnelles ou personnelles autres que des raisons de remédiation et ce y compris dans l'hypothèse où l'étudiant est inscrit en première année d'études (*décret art. 31*)

Evaluation de la qualité de l'enseignement

→ la Haute Ecole transmet un rapport d'activités (R.A.) à la Commission communautaire pédagogique.

Ce rapport d'activités contient un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole. - voir qualité.

Les autorités de la Haute Ecole procèdent à un contrôle de qualité des activités d'enseignement (enseignants, enseignant → étudiant) et des autres missions qu'elle organise, et notamment à une évaluation des modalités de refus d'inscription d'un étudiant. Le recours à des experts extérieurs est prévu par le Gouvernement. (*décret art. 36 et 37*)

Evaluation des étudiants

(formative, certificative...)

- 1^{er} exemple

L'étudiant est informé des exigences attendues et des modalités d'organisation des contrôles et examens pour chacun de ses cours.

Ces informations sont communiquées à chaque catégorie et à chaque section par voie d'affichage. On y trouve les points suivants

- Les modalités générales d'évaluation (exigences, critères, types de questions)
- Pour chaque cours, le mode d'interrogation (oral ou écrit)
- La répartition des points entre le travail de l'année ~ et les examens
- La pondération entre les matières
- Le calendrier
- Les conditions de passage
- Les critères de délibération
- Les modalités de recours

- 2^{ème} exemple

Les **méthodes d'évaluation pédagogique** sont décrites dans le Règlement général des études

→ En catégorie agronomique:

- Correction hebdomadaire des travaux pratiques.
- Exercices sur les types et formes de questions posées aux examens.

→ En catégorie économique

- Mise au point de nouvelles grilles d'évaluation
- Concrétisation d'un projet d'enseignement individualisé centré sur l'autonomie de l'étudiant
- Réalisation d'un centre d'apprentissage en langue (CAL). L'objectif n'est plus seulement de réussir les examens de fin d'année mais aussi d'améliorer sa méthode de travail, de s'auto - évaluer et de réfléchir à de nouveaux objectifs pour répondre aux exigences du marché de l'emploi.

G

La grille minimale

La grille horaire minimale sert de base commune à une formation quelle que soit la Haute Ecole qui l'organise.

Elle reprend l'ensemble des cours constituant une formation et fera toujours l'objet d'un décret.

Cette démarche s'inscrit dans une perspective générale d'intégration de l'enseignement supérieur de la Communauté française dans le contexte européen et constitue un pré-requis dans le développement d'un système de valorisation et de transfert de crédits européens.

La grille de référence

La grille horaire de référence est la grille horaire minimale telle qu'appliquée par la Haute Ecole. Elle reprend les cours de celle-ci en les ventilant par année d'études. Les autorités de la Haute Ecole ont la liberté de la modifier chaque année en la soumettant aux services du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, qui vérifie sa conformité à la grille horaire minimale. Il ne peut y avoir qu'une seule grille horaire de référence par section, option ou année de spécialisation par la Haute Ecole et elle doit être distribuée aux étudiants via le règlement des études.

Cette grille horaire de référence est le seul document de base que la Haute Ecole peut utiliser dans tous les cas où il sera fait référence au programme des cours comme, par exemple, dans le cas du passage conditionnel, de l'octroi éventuel de dispenses, de la grille des notes, de la grille de pondération des notes,

La Haute Ecole n'utilisera qu'une seule grille horaire de référence par section, par option ou année d'études spécialisée organisée quel que soit le nombre de sites que comprend cette Haute Ecole.
(exposé des motifs du décret modifiant le décret du 05.08.1995 fixant l'organisation de l'Enseignement supérieur en Haute Ecoles- 1^{er} semestre 2001)

Remarque: Dans la catégorie pédagogique, **la grille de référence** désigne une énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants (décret du 12 déc. 2000 art. 2)



Implantation

La Haute Ecole est constituée par un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur appelés implantations situées dans des zones différentes de son siège administratif. Sauf dérogation, les implantations doivent être localisées à un maximum de vingt kilomètres du siège administratif. (décret art.46).

L'implantation d'une Haute Ecole se situe dans une commune dans laquelle elle organise la formation qu'elle dispense.

Une implantation peut comprendre plusieurs sites.

La liste des implantations et des est reprise dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 pour chaque Haute Ecole.

Information obligatoire des étudiants

Personnellement, lors de tout changement de situation (refus d'inscription, dispenses, admission) ou de la collectivité lors de toute modification. (décret art. 26)

Information (circulation)

Les membres de l'équipe éducative et les étudiants, comme membres des organes de la Haute Ecole, ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat (décret art. 77)

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit le contrat d'étude. Il comprend

- le projet pédagogique, social et culturel
- le règlement des études
- le règlement général des examens. (décret art. 28-Doc.part. pg 17)

Concrètement

- 1^{er} exemple

La communication s'effectue sur chaque site, sous la responsabilité du directeur de catégorie ; elle s'adresse aux étudiants, aux enseignants et au personnel administratif.

Ainsi les copies des procès-verbaux des différents conseils, les textes réglementaires, les brochures et documents divers lors de l'inscription et les descriptifs des cours sont à la disposition des étudiants et des enseignants par voie d'affichage.

- 2^{ème} exemple

La réalisation d'un journal d'information rédigé conjointement par les étudiants et les enseignants

- Affichage sur moniteur TV
- Présentation d'informations sur le serveur Web

L'unité informatique se développe. Les ordinateurs sont connectés sur le réseau Internet. Les professeurs et certains étudiants disposent d'un compte sur le serveur NT et d'une boîte aux lettres électronique.

Ce moyen supplémentaire d'information permet aux étudiants de la Haute Ecole mais aussi aux étudiants extérieurs à celle-ci, d'être mieux informés.



Lutte contre l'échec scolaire

- S'inscrit dans le contexte de l'école de la réussite et est incluse dans le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole.
But: étudier tous les moyens de lutter contre l'échec scolaire.
- Etalement de la 1^{ee} année et mise en place de mécanismes de remédiation contre l'échec en cours de 1^è^o année d'études avec la possibilité de répartir sur deux ans la 1^è année d'études (décret art. 32- Doc. part. pg 17)

Concrètement

- 1^{er} exemple

Avant l'entrée de l'étudiant dans la Haute Ecole, une séance d'information est organisée sur les différentes filières de l'enseignement supérieur avec les exigences de chacune des formations ainsi qu'un éclairage sur les réalités de la profession.

Cette action se poursuit par l'immersion de l'élève du 3^è^e degré de l'enseignement secondaire dans les classes de cours, les laboratoires et les lieux d'activités.

Sur la base du vécu des années antérieures : soit, des catégories organisant des formations propédeutiques ciblées sur les pré - requis afin de mettre les étudiants dans les meilleures conditions de compréhension des matières abordées dès le début de l'année académique, soit que les étudiants suivent des modules de 15 heures pour les disciplines de base animés par des étudiants - assistants sous la guidance de professeurs tuteurs. Ces modules visent à améliorer et développer les acquis fondamentaux qui feraient défaut aux étudiants qui abordent la 1^è^e année d'enseignement supérieur.

- 2^{ème} exemple

Après une première évaluation, des méthodes de travail adaptées sont proposées aux étudiants de première année qui le souhaitent: différents modules leur permettent de s'adapter aux spécificités et exigences de l'enseignement supérieur.

Les thèmes suivants sont abordés

- Motivation.
- Gestion du temps
- Analyse, synthèse, prise de notes
- Mémorisation.

Quelques jours avant la rentrée académique, un séminaire de 2 jours peut être proposé aux futurs étudiants, pour réviser une matière ou procéder à une première approche de matières importantes comme les mathématiques, le français, etc

Enfin, différentes sortes d'aides spécifiques peuvent être mises en place par les enseignants (en dehors des heures normales de cours) pour aider l'étudiant de 3^{ème} année à préparer un stage en entreprise ou pour la défense orale du travail de fin d'études.

- 3^{ème} exemple

En cours d'année :

- Rencontres individuelles et séances de rattrapage dans certaines matières avec un encadrement particulier de l'étudiant
- Infrastructure (bibliothèques, locaux, multimédia ...) disposant des « moyens » de récupération possibles
- Un service de guidance pour toute difficulté dans les études.

- 4^{ème} exemple

Collaboration avec l'enseignement de promotion sociale: développement d'un programme d'accompagnement dans une matière donnée en vue d'aider les étudiants de première année à pallier ses lacunes dans cette matière et à acquérir une méthode de travail.

M

Maîtres de formation pratique, dans la catégorie pédagogique, désignent les enseignants qui participent pour un tiers à l'encadrement des ateliers de formation professionnelle. Ils sont engagés pour au maximum, un mi-temps par la Haute Ecole et exercent au moins un mi-temps dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur (*décret du 12 déc.2000 art. 18*)

Minerval

Pour être admis(es) au financement, les étudiant(e)s sont tenu(e)s de payer un minerval au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année académique en cours (art 12 § 2 quater de la loi du 29 mai 1959).

Le montant minimum du minerval est fixé par l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990. Ce montant est revu annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les modalités définies à l'article 35 du décret - programme du 26 juin 1992. - voir aussi « droit d'inscription spécifique »

Missions de la Haute Ecole

1. La mission première est d'assurer *la formation initiale*, fondée sur l'apprentissage d'un savoir et d'un savoir-faire.

Les Hautes Ecoles peuvent aussi assumer :

- 2.1 La *Formation continuée*: permet l'adaptation du savoir à l'évolution des professions, des formations de spécialisation par l'approfondissement de la formation initiale ainsi que des formations de complément visant l'acquisition de nouvelles connaissances en vue d'élargir le champ professionnel.
- 2.2 La *Recherche appliquée* comprend tous les travaux visant au développement technique et à l'application des savoirs. (décret art. 4 - Doc. Part. Pg 10)
- 2.3. Des Services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Mobilité :

des étudiants - voir à « passerelles » -

1. Possibilité de « passerelles » à l'intérieur de l'enseignement supérieur, notamment en provenance de l'enseignement supérieur de promotion sociale et vice versa.
2. Possibilité pour des étudiants, suite à des accords entre instituts supérieurs belges ou étrangers, de suivre certains cours ou travaux dans un autre établissement que celui d'origine, dans le but de favoriser la coopération entre institutions d'enseignement supérieur y compris les institutions universitaires. (décret art. 30)

des professeurs

3. Par échanges entre établissements d'enseignement supérieur belges et étrangers (décret art. 30).



Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Associations ou regroupement d'associations d'étudiants subsidiées par le Gouvernement (décret art. 78)

Objectifs :

- représenter les étudiants de la Haute Ecole
- défendre et promouvoir leurs intérêts en matière d'enseignement, de pédagogie, de gestion, d'accès
- susciter la participation citoyenne des étudiants
- assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants

Option

Partie d'une section ayant une orientation propre et couvrant soit une partie d'une ou de plusieurs années d'études, soit toutes les activités d'enseignement d'une année d'études.(décret art. 1^{er} 11*)

Orientation

Par option, il faut entendre un ensemble de matières visant à donner une orientation vers un domaine particulier de la technique autre que celui de la finalité de la section. (A.Gt

20.09.1978

art. 4)

P

Participation

Un Conseil des étudiants est créé au sein de chaque Haute Ecole. Il est composé au moins de 7 membres élus chaque année par l'ensemble des étudiants (1 représentant par département). Les élections doivent réunir au moins 10 ou 15 % des étudiants selon la taille de l'Ecole. (décret art. 73) - voir aussi « Conseil des étudiants » et « Organisations représentatives des étudiants » .

Partenariat

Accord de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, de promotion sociale, institutions universitaires ou personnes morales ou juridiques issues du monde professionnel, culturel ou socio-économique dans le but de développer toute forme de synergie nécessaire à une utilisation rationnelle des ressources affectées. (décret art 92)

Concrètement

- 1^{er} exemple :

→ Réalisation d'une brochure « marketing d'achat » en collaboration avec une société intercommunale ;

→Négociations en vue de l'établissement d'une liste de références servant à un nouveau produit distribué en grande surface, avec une traduction bilingue établie en collaboration avec un institut supérieur néerlandophone;

→Création d'un spot publicitaire radio destiné au commerce de proximité ainsi que d'une régie publicitaire. Le travail a été présenté en néerlandais.

- 2^{ème} exemple

Le partenariat peut également impliquer au sein de la Haute Ecole toutes les catégories d'enseignement :

→ grâce à la mobilité des attributions des professeurs entre catégories et sections ;

→ par l'étude en commun de nouveaux programmes de cours ;

→ par le Conseil des étudiants au travers d'activités proposées à tous les étudiants de la Haute Ecole ;

→ lors d'activités extra - pédagogiques telles que expositions, conférences - débats, activités culturelles ou sportives ;

→ dans des lieux communs de travail, de discussion, d'échange d'idées comme la bibliothèque, la salle d'études, le laboratoire informatique ou le restaurant.

Passage conditionnel

Le Collège de direction, peut à la demande de l'étudiant(e) qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui(elle)-ci à s'inscrire dans l'année supérieure dans la même école selon les conditions suivantes:

- être inscrit pour la première fois dans l'année d'études concernée de la section concernée ;
- avoir participé à tous les examens de la deuxième session, sauf ceux pour lesquels il(elle) a obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le Directeur de catégorie pour motif légitime ;
- voir obtenu au moins 50% du total des points à l'épreuve visée ci-dessus ; a
- ne pas excéder le cinquième du volume horaire de l'année d'études concernée pour lequel l'étudiant n'a pas obtenu 12/20 ;
- présenter avant le 1^e février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il(elle) n'a pas obtenu 12/20.

Si l'étudiant(e) ne présente pas les examens dans les délais prévus, ou s'il(elle) ne réussit pas, il(elle) redevient étudiant régulier dans l'année d'études précédente(A Gt art. 11 02-07-1996)

Passage d'une année d'études réussie vers une autre année d'études « Passerelle » :

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant les dispositions générales applicables à la détermination par les autorités universitaires des conditions complémentaires qui permettent aux étudiants porteurs d'un diplôme supérieur l'accès à des études universitaires de deuxième cycle et modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base du premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. (décret art. 23 §2- Doc.part pg 15)

Projet pédagogique, social et culturel

Est la base de la création d'une Haute Ecole. Il précise l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour atteindre (au minimum) les 15 objectifs suivants

1. moyens mis en oeuvre pour intégrer les objectifs généraux de l'enseignement supérieur;
2. définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en oeuvre;

3. définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole ;
4. moyens pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement, ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole ;
5. définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions;
6. définition des objectifs de chaque catégorie d'enseignement et de chaque programme;
7. passerelles entre les différents niveaux d'enseignement supérieur;

8. contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole ;
9. méthodes d'évaluation pédagogique de la Haute Ecole et de la fréquence des procédures d'évaluation;
10. lutte contre l'échec scolaire;
11. mobilité étudiante au sein de la Haute Ecole, entre Hautes Ecoles et avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;
12. participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole ;
13. circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole ;
14. intégration de la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel ;
15. favoriser le partenariat avec d'autres établissements d'enseignement et/ou des personnes morales issues du monde social, économique et culturel. (décret. art 6)

Q

Qualité

Pour permettre aux étudiants d'acquérir des diplômes qui leur donnent des chances égales sur le marché du travail, tant en Belgique que dans les autres pays européens, il est nécessaire d'organiser un contrôle de qualité au sein des établissements. L'ensemble de ce contrôle fait l'objet d'un rapport triennal qui est transmis au Gouvernement, à la Commission communautaire pédagogique et à la Cellule de prospective pédagogique. Ces rapports font l'objet d'une évaluation par les services du Gouvernement et par des experts extérieurs (Doc. Par. pp 3 et 4)

R

Rapport d'activités (R.A.)

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les autorités de la Haute Ecole transmettent à la Commission communautaire pédagogique et aux Commissaires du Gouvernement un rapport d'activités annuel complet.

Ces instances rendent un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel. Cet avis ne porte pas sur la méthode pédagogique en tant que telle, mais sur le point de savoir si les autorités de la Haute Ecole mettent en oeuvre les moyens pour atteindre les différents objectifs de leur projet.

La < COCOPEDA > remet au Gouvernement et au Conseil général des Hautes Ecoles le rapport d'activités, accompagné de l'avis précité en tenant compte des avis des Commissaires du Gouvernement. (*décret et comment. ,art 36*)

Recherche appliquée

Comprend les activités visant au développement technique et à l'application des savoirs. A cet égard, on se référera aux travaux du CEF et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur.

La recherche appliquée peut se faire dans un partenariat entre, d'une part, l'enseignement supérieur, et d'autre part, les entreprises, les services publics, et le secteur non marchand qui pourront faire appel aux qualifications du personnel de l'enseignement supérieur hors université (*Décret art. 4 - Doc.part. pg 10*)

Concrètement

La recherche appliquée peut se faire dans un partenariat.

- Exemple

La catégorie technique est un acteur actif au sein d'un Centre de Technologie qui regroupe des établissements d'enseignement secondaire et supérieur technique. Ce centre effectue des recherches visant à répondre à l'évolution permanente et rapide des technologies.

Règlement des études (R.E.)

Est arrêté par les autorités de la Haute Ecole et rendu public.

Il fixe

- es objectifs poursuivis par chaque programme d'études |
- a description de chaque programme d'études |
- organisation de l'année académique |
- es droits d'inscription |
- e règlement disciplinaire et les procédures de recours |
- les possibilités d'étalement des années d'études et de remédiation, les possibilités de dispenses |
- es méthodes pédagogiques |
- la liste des diplômes de type court donnant accès aux études de type long conduisant à un diplôme de spécialisation (*décret art. 27*)

Règlement général des examens

Est fixé par le Gouvernement et est public

Il fixe :

1. les périodes des examens
2. les conditions de réussite
3. les modalités d'organisation et le déroulement des examens
4. les modes de fonctionnement des jurys
5. les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens
6. la détermination de l'autorité compétente pour décider d'un refus d'inscription aux examens et les modalités d'exercice des droits de recours
7. les conditions de dispenses pour les étudiants qui changent de Haute Ecole en cours d'études
8. les conditions de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études
9. les conditions et modalités de passage conditionnel dans l'année d'études supérieure
10. les conditions et modalités d'une prolongation de la seconde session pour les étudiants inscrits en dernière année d'études. (décret art. 42)

S

Section

Formation agréée à l'issue de laquelle est délivré un grade défini à l'article 15 pour le type court et à l'article 18 pour le type long.

- voir aussi « catégorie » et « option »

Serment de Socrate, dans la catégorie pédagogique, désigne l'engagement prononcé publiquement par les diplômés instituteurs et régents, au cours d'une cérémonie organisée par les autorités de la Haute Ecole, à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés (décret du 12 déc.2000 art. 27)

Session prolongée

En cas de circonstance exceptionnelle et sur avis conforme du jury d'examens, le Collège de direction peut autoriser l'étudiant(e) qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année études à présenter et à défendre le travail de fin d'études ou le mémoire, ou à accomplir les stages, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivantes. Pour cet(cette) étudiant(e), assimilé(e) aux étudiant(e)s ajourné(e)s, la session d'examens est prolongée jusqu'à cette date. (A.Gt. du 02.07.1996 art 14)

T

Travail de fin d'études, dans la catégorie *pédagogique*, désigne une production écrite, personnelle et originale, par laquelle l'étudiant de 3e année utilise son acquis dans le cadre particulier du sujet qu'il a choisi de développer et de la recherche qu'il mène à ce propos. Il donne lieu à une présentation orale (décret du 12 déc. 2000 art. 15).

Types d'enseignement supérieur

Type court:

L'enseignement supérieur de type court est dispensé en un seul cycle comptant au moins trois et au plus quatre années d'études. Les études supérieures de type court sont sanctionnées par l'un des grades suivants

- Accoucheuse.
- Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur.
- Assistant(e) d'ingénieurs.
- Assistant(e) en psychologie.
- Assistant(e) social(e)
- Auxiliaire social(e).
- Bibliothécaire documentaliste gradué(e).
- Conseiller(ère) social(e).
- Conseiller(ère) social(e) et fiscal(e).
- Educateur(trice) gradué(e).
- Educateur(trice) spécialisé(e).
- Gradué(e) en (+ mention de la section visée)
- Infirmier(e) gradué(e)
- Instituteur(rice) maternel(le).
- Instituteur(rice) primaire.
- Technologue de laboratoire médical. (décret art 15)

Type long

L'enseignement supérieur de type long est de niveau universitaire. Il sanctionne des études organisées en deux cycles. Le premier cycle comprend deux années d'études et le deuxième cycle comprend au moins deux années d'études et au plus trois années d'études. Les études supérieures de type long du premier cycle sont sanctionnées par le grade de candidat(e).

Les études supérieures de type long du deuxième cycle sont sanctionnées par l'un des grades suivants : licencié(e), architecte, ingénieur industriel, ingénieur commercial < spécialisé en > . (décret art. 17 et 18).

Les établissements d'enseignement supérieur économique de type long organisent la formation pédagogique des futurs enseignants (A.E.S.S.).

ANNEXE 1

Références.

- Décret du 5 août 1995 **fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles** (M.B. 1.09.95).
- **Travaux parlementaires** du Conseil de la Communauté française - avis du Conseil d'Etat (26.07.95) et rapport sur la proposition de décret (31.07.95) - session extraordinaire de 1995 -
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au **financement** des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 15.10.96).
- Décret du 25 juillet 1996 relatif aux **charges et emplois** des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M. B. 07.09.96).
- Décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.
- Décret du 8 février 1999 relatif aux **fonctions et titres** des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 24.04.99).
- Décret du 26 avril 1999 portant **création de nouvelles études** dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 18.08.99).
- Décret du 12 décembre 2000 définissant la **formation initiale** des instituteurs et des régents (M.B. 19.01.2001).
- Arrêté du royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2°, 3°, 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignement supérieur technique et supérieur agricole de type long.

Arrêtés dits de c passerelles »

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant les dispositions générales applicables à la détermination par les autorités universitaires des conditions complémentaires auxquelles les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ont accès à des études universitaire.- -de deuxième cycle et modifiant l'arrêté du 20 mars 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse (M. B. 23.04.1999)

et

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M. B. 28.04.99)

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M. B. 20.07.1996)
- Circulaire du 24 novembre 2000 portant affectation et utilisation des subsides sociaux.

Brochures de synthèse.

- « Parier sur la réussite - Ce qu'il est important de savoir pour réussir », éd. Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, sd.nl.
- « Hautes Ecoles en Communauté française: préparons le 21^{ème} siècle », ibidem
- **Site Internet:** <http://www.cfwb.be/infosup>
- Téléphone vert de la Communauté française: 0800/20.000

**Quelques adresses pour faciliter vos contacts avec
les Services administratifs**

Cité administrative Rue Royale 204 - 1000 BRUXELLES ; <u>Direction des Hautes Ecoles</u>		
Noms	Tél.	
M. CARLIER	02/210.55.88/57.39	Coordination
P. DANGRE	02/210.55.90	Grilles-horaires
R. DEMESMAECKER	02/210.58.05	Internats de la CF et écoles d'architecture, minerval et subventions de fonctionnement, examen de maîtrise suffisante de la langue française.
P. JAMART	02/210.55.84	Missions à l'étranger et voyages; pédagogiques des étudiants
G. ALIATES	02/210.57.39	Jurys de l'enseignement supérieur; Centre d'archives et de documentations; concernant l'enseignement supérieur;
L. AARABOU	02/210.55.91	Centre d'archives et de documentations concernant l'enseignement supérieur
<u>Direction de la logistique administrative et budgétaire</u>		
M. ALBERT	02/210.58.11	Responsable
M. SCHETS	021210.55.83	Financement de l'enseignement supérieur non universitaire
<u>Direction de la réglementation</u>		
C. NOIRET N. COLLARD O. BODARD	02/210.55.68 02/210.55.81 021210.55.82	Responsable

Rue Belliard 9-13 - 1040 BRUXELLES

Orientation et informations générales sur les études;

S. NELIS

02/213.59.11

Secrétariat

Espace 27 septembre

Boulevard Léopold II - 44 - 1080 Bruxelles

**Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la
Communauté française ;**

F. DE LAET

02/413.39.32

Responsable

B. GORET

02/413.38.37

Gestion pécuniaire des personnels de 0o
l'enseignement

**Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné par la 0'
Communauté française**

A. BERGE

02/413.40.95

Gestion pécuniaire des personnels de
l'enseignement

Service des allocations et prêts d'études

F. GUILLAUME

02/413.38.01

Responsable

M.A. MAHIEU

02/413.38.35